

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.055 du 6 septembre 2002

A.72.409/VI-14.195

En cause :

1. la Société anonyme SOGEPIM,

rue de Hollogne 112
4101 Jemeppe,

**2. la Société privée à responsabilité limitée
SUALEM,**

rue du Ruisseau 36
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
rue Blondeau 14
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme ESSO,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par la Société anonyme SOGEPIM et la Société privée à responsabilité limitée SUALEM qui demandent l'annulation de l'arrêté pris par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne en date du 12 septembre 1996;

Vu la requête en intervention introduite le 19 juin 1997 par la Société Anonyme ESSO;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1997 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} LEYSEN, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.